(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000018-263

DATE: 3 août 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JUGE CATHERINE PICHÉ J.C.S.

MAUDE FRASER-JODOIN
Demanderesse
c.
9227-8712 QUÉBEC INC.

JUGEMENT

---

[1] **CONSIDÉRANT** la demande pour permission de modifier la demande d'autorisation d'exercer une action collective déposée par la demanderesse le 8 juin 2026;

[2] **CONSIDÉRANT** les articles 206, 207 et 585 *C.p.c.*;

[3] **CONSIDÉRANT** que le 8 juin 2026, la demanderesse a signifié les actes de procédure suivants aux défenderesses prospectives Metro inc., Sobeys Group Inc., Groupe Épicia inc. et Loblaw Companies Limited :

a. la présente demande pour permission de modifier la demande d'autorisation;

b. la demande d'autorisation initiale déposée le 7 avril 2026;

c. la demande d'autorisation modifiée conformément au présent jugement.

[4] **CONSIDÉRANT** qu'à ce jour, Metro Inc. et Sobeys Group Inc. ont répondu à l'assignation;

[5] **CONSIDÉRANT** que l'actuelle défenderesse 9227-8712 Québec inc. ne s'oppose pas à la présente demande pour permission de modifier la demande d'autorisation;

[6] **CONSIDÉRANT** les observations écrites des procureurs au dossier relativement à la présente demande, y inclus les observations écrites des procureurs de Métro inc. et Sobeys Group Inc. quant à leur intérêt à s'opposer à la présente demande;

[7] **CONSIDÉRANT** que les entités tierces, soit Metro inc., Sobeys Group Inc., Groupe Épicia inc. et Loblaw Companies Limited, que la demanderesse cherche à additionner à titre de nouvelles défenderesses n'ont pas l'intérêt requis pour s'opposer à leur ajout à titre de parties[1];

[8] **CONSIDÉRANT** qu'une modification à l'étape pré-autorisation est régie par l'article 206 C.p.c. et ne requiert pas d'entendre les défenderesses prospectives, lesquelles pourront néanmoins faire valoir leurs arguments à l'autorisation;

[9] **CONSIDÉRANT** que les modifications proposées ne retardent pas le déroulement de l'instance, ne sont pas contraires aux intérêts de la justice ni aux intérêts des membres éventuels du groupe et qu'il n'en résulte pas une demande entièrement nouvelle;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[10] **ACCUEILLE** la demande pour permission de modifier la demande d'autorisation d'exercer une action collective déposée par la demanderesse le 8 juin 2026;

[11] **AUTORISE** la modification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective déposée le 7 avril 2026, conformément aux pièces RAP-1 et RAP-2, de même que l'ajout des pièces AP-4 à AP-17, insérées dans la pièce RAP-3;

[12] **PERMET** le dépôt au dossier de la Cour de la *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective* en date du présent jugement;

[13] **PERMET** que les nouvelles défenderesses Metro inc., Sobeys Group Inc., Groupe Épicia inc. et Loblaw Companies Limited soient notifiées de la *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective*.

Catherine Piché Signature numérique de Catherine Piché Date : 2026.08.03 10:59:30 -04'00'

CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

Me Saro Turner
Me François Pariseau

[1] *Collège des médecins* c. *Arseneault*, 2009 QCCA 465, par. 7-15; *Optical Vision of Canada Ltd. c. Essilor Groupe Canada inc.*, 2019 QCCS 2335, par. 14 et s.; *Association des résidents de Mont-Tremblant pour la qualité de vie c. Courses automobiles Mont-Tremblant inc.*, 2022 QCCS 4049, par. 9, note 8; *Boulianne c. Syndicat de la copropriété du Havre du St-Laurent*, 2026 QCCS 726, par. 39 et s.

Me Guillaume Savard
SLATER VECCHIO
Avocats de la Demanderesse Maude Fraser-Jodoin

Me Maxime Guérin
Picard Poitras Gervais Avocats
Avocats de la Défenderesse 9227-8712 QUÉBEC INC.